

## **DÉCISION DU PRÉSIDENT** **N° D2026-034**

**Objet : Contrat de création de podcast et de cession de droits d'auteur avec la SARL Tohu Bohu pour la valorisation d'un projet de la CTEAC**

### **LE PRÉSIDENT**

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU l'année 3 de la CTEAC qui se déroulera sur l'année scolaire 2025-2026, avec la mise en œuvre d'un programme d'actions annuel soutenu par les partenaires de la Convention, à savoir l'Etat (DRAC, DRAAF, Education Nationale) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération n°2025-134 du 3 juillet 2025 autorisant le Président ou son représentant ayant reçu délégation à signer tous les documents se rapportant au programme annuel de la CTEAC ;

- **DÉCIDE** de signer un contrat avec Tohu Bohu pour l'engagement de l'artiste Aurélie Loiseau dans la création d'une série de podcast et la cession de droits d'auteur.
- **PRÉCISE** que ce contrat est conclu jusqu'à l'achèvement des actions prévues, qui se dérouleront entre début mars et fin avril 2026.
- **PRÉCISE** que la participation financière de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain aux actions de valorisation prévues est fixée à 1 100,70 € HT.

*En application du code général des collectivités territoriales,  
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.  
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 3 mars 2026  
Publiée le 04 MARS 2026*

Fait à Chazey-sur-Ain, le 3 mars 2026.

Le Président  
de la Communauté de communes,

Jean-Louis GUYADER



# CONTRAT DE CRÉATION DE PODCAST ET DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINE DE L'AIN  
143 rue du château  
01150 CHAZEY SUR AIN  
CI-APRES DÉNOMMÉE CCPA

Et :

SARL TOHU BOHU  
Siret : 452 012 321 00033 APE : 9001Z  
4 rue Pasteur – 14000 CAEN  
Représentée par : Karim HASSANI  
CI-APRES DÉNOMMÉ LE PRODUCTEUR

CECI EXPOSÉ, il est convenu CE QUI SUIT :

## Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la commande par la CCPA de la création de sept (7) capsules sonores originales, issues du travail de collecte de récits mené par l'Artiste Aurélie Loiseau auprès de seniors en EHPAD sur le territoire intercommunal.

Ces capsules prendront la forme de podcasts d'une durée approximative de 10 minutes chacun.

Il s'agit d'une création sonore originale, réalisée en partenariat avec la radio associative Radio B, destinée principalement à une diffusion numérique et institutionnelle. Ces podcasts constitueront une ressource artistique et culturelle accessible aux habitants et au tout public, qui laissera une trace du travail de collecte réalisé entre 2023 et 2025.

## Article 2 – Description des prestations

**Le Producteur s'engage à :**

- Assurer la conception et la réalisation de sept (7) capsules sonores issues du travail de collecte mené auprès de seniors en EHPAD sur le territoire intercommunal ;
- Garantir la participation effective de l'Artiste à l'écriture, l'adaptation et la mise en voix des récits collectés ;

Le Producteur garantit que l'ensemble des contributions artistiques nécessaires à la réalisation des capsules seront rémunérées conformément à la réglementation en vigueur.

Il garantit également que l'Artiste est liée à lui par un contrat lui permettant d'exécuter les présentes prestations et de céder les droits prévus au présent contrat.

**La CCPA s'engage à :**

- Formaliser le partenariat avec Radio B, pour assurer un accompagnement adapté de l'Artiste dans la démarche de création des podcasts
- Exploiter les capsules sonores exclusivement dans le cadre du présent contrat, au titre des droits de reproduction et de représentation qui lui sont consentis par l'artiste
- Faciliter la diffusion au sein de structures de son territoire, selon les demandes (bibliothèques, EHPAD, milieu scolaire, ...). Ces diffusions auprès de partenaires identifiés restent dans le cadre du projet et avec l'accord de la collectivité.
- Respecter le droit moral de l'artiste, notamment le respect de l'intégrité de l'œuvre et de son esprit. Elle s'interdit toute modification, adaptation, montage, extraction ou réutilisation partielle des capsules sonores sans l'accord préalable et écrit de l'artiste
- Mentionner de manière visible le nom de l'artiste, le titre de l'œuvre, ainsi que, le cas échéant, le cadre du projet (CTEAC) sur tout support de diffusion ou de communication

**Article 3 – Calendrier**

La conception et réalisation des capsules interviendra sur deux dates :

- Le 9 mars 2026 – rencontre de conception avec l'équipe de Radio B et la CCPA
- Le 3 avril 2026 – enregistrement au studio de Radio B

La livraison définitive des fichiers par Radio B est prévue au plus tard en juin 2026.

Toute modification substantielle du calendrier devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

**Article 4 – Rémunération**

En contrepartie de la réalisation des prestations décrites ci-dessus et de la cession des droits prévue dans l'article 5, la CCPA versera au Producteur la somme totale de 1100,70 Euros HT, avec l'application d'une TVA à 5,50 % (ces enregistrements étant annexes et inféodés à la prestation principale, c'est le taux de TVA du contrat principal qui s'applique), se montant à 60,54 Euros, soit un total TTC de 1161,24 Euros.

Ce montant comprend :

- Les deux dates de travail susmentionnées
- 50 € de cession des droits
- Les frais de déplacements et de repas

Le règlement devra s'effectuer via la plateforme Chorus, après présentation d'une facture. Le RIB de TOHU BOHU est indiqué sur la facture. En cas de retard de paiement de plus de 30 jours, des intérêts moratoires seront calculés selon les dispositions légales en vigueur.

## Article 5 – Cession des droits d’auteur

Cette exploitation est autorisée pour une durée indéterminée à compter de la date de signature du présent contrat.

Les droits cédés au titre du présent contrat sont non exclusifs et concernent l’exploitation des capsules sonores dans le cadre du projet de la CTEAC, sur les supports et territoires définis dans le présent contrat.

L’Artiste cède à la CCPA les droits suivants sur les capsules sonores :

### 5.1 Droits cédés

- Droit de reproduction
- Droit de représentation
- Droit de diffusion numérique
- Droit de communication au public

### 5.2 Supports d’exploitation

Les capsules pourront être diffusées :

- Sur les différents outils de communication de la CCPA (site Internet, réseaux sociaux, newsletter, ...)
- Sur les outils de communication de ses partenaires institutionnels, de Radio B et sur les plateformes dédiées aux projets EAC (ex. *Myriade*)
- Lors d’événements culturels ou institutionnels
- Sur tout autre support de communication lié au projet de la CTEAC
- Avec une communication adaptée (mailing, flyers, réseaux sociaux, ...) afin de permettre la découverte de ce travail par le plus grand nombre

### 5.3 Territoire

Le territoire de diffusion est limité à la France, étant entendu que la diffusion en ligne peut permettre un accès au-delà de ce périmètre sans que cela constitue une exploitation volontaire hors territoire.

## Article 6 – Crédit

La CCPA, le Producteur et l’Artiste s’engagent à faire figurer la mention suivante sur tout support de diffusion :

« Collecte, écriture et mise en voix : Aurélie Loiseau

Création sonore et montage : Radio B

Cette série de podcast a été réalisée dans le cadre de la Convention territoriale d’éducation artistique et culturelle, portée par la Communauté de communes de la Plaine de l’Ain. »

Toute autre mention spécifique devra être convenue entre les parties.

### **Article 7 – Responsabilités**

L'Artiste garantit que l'œuvre est originale et ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

La CCPA s'engage à exploiter l'œuvre dans le respect du droit moral de l'Artiste.

### **Article 8 – Résiliation**

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

L'inexécution des obligations de la CCPA ayant pour conséquence l'annulation de la prestation entraînerait pour celui-ci l'obligation de verser au PRODUCTEUR le paiement du prix des prestations effectuées.

En cas d'annulation du fait du PRODUCTEUR, le contrat serait considéré comme suspendu. Les deux parties devront alors s'efforcer à l'amiable de trouver des dates alternatives pour mener à bien le travail prévu.

### **Article 10 – Dispositions générales**

Le présent contrat est soumis au droit français.

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions françaises compétentes dans les conditions de droit commun.

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Chazey-sur-Ain, le ...

|                 |                                                                             |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Pour TOHU BOHU, | Pour la CCPA,<br><br>Le Président,<br><br><br><br><b>Jean-Louis Guyader</b> |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------|